

**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**Distr.
GÉNÉRALEUNEP/OzL.Pro/ExCom/94/59*
30 avril 2024FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quatorzième réunion
Montréal, 27-31 mai 2024
Point 11 de l'ordre du jour provisoire¹

**ANALYSE DES REPERCUSSIONS DE LA DECISION 62/17 SUR LA MISE EN
ŒUVRE DES PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC
(DECISION 93/105(a))**

Introduction

1. À la 93^e réunion, le Comité exécutif a examiné les modalités de répartition des tranches de financement pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC (KIP). Durant les délibérations, un membre a exprimé son inconfort concernant l'application par le Secrétariat, aux KIP, de la décision 62/17, établie pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), qui pourrait provoquer des difficultés imprévues, et elle a insisté pour que les pays visés à l'article 5 soient autorisés à définir leur propre calendrier de répartition des tranches répondant à leurs propres besoins, jusqu'à ce que le Comité exécutif prenne une décision spécifique au sujet de cette question. D'autres membres ont accepté que, même si l'application de la décision 62/17 génère des difficultés, surtout pour les pays à faible volume de consommation (PFV), dans le cas des KIP, la décision avait été appliquée avec souplesse. Un autre membre a déclaré que, si la décision 62/17 avait pour but de s'assurer de la disponibilité d'un financement en vue de l'application de pénalités, une bonne solution serait de déduire toute éventuelle pénalité des futures phases du KIP. Plusieurs membres ont convenu qu'il soit demandé au Secrétariat de préparer un bref rapport, et de présenter ses conclusions sur l'expérience acquise en matière d'application de la décision 62/17 aux PGEH, ainsi que sur toute éventuelle difficulté survenue dans le cadre de son application aux PGEH².

2. Suite à l'examen d'un projet de décision présenté par un membre, le Comité exécutif a chargé le Secrétariat de préparer, en vue d'un examen à la 94^e réunion, une analyse des répercussions de la décision 62/17 sur la mise en œuvre des PGEH, afin que le Comité exécutif puisse décider de la pertinence et de la manière de revoir sa façon d'établir le calendrier et la valeur de la tranche finale d'un accord pluriannuel (APA). Le Comité a également décidé que, dans l'attente d'une décision du Comité exécutif sur la question, le Secrétariat, en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution, finaliserait la répartition des tranches de la phase I des KIP au cas par cas (décision 93/105).

* Réémis pour des raisons techniques le 6 mai 2024.

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/1

² UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105, paragraphes 413-416

3. Le présent document a été préparé conformément à la décision 93/105(a). Il explique comment la décision 62/17 a été appliquée aux PGEH ainsi que les répercussions de la décision sur la mise en œuvre des PGEH. Il contient aussi les commentaires et une recommandation du Secrétariat.

Application de la décision 62/17

4. À la 62^e réunion, le Comité exécutif a abordé la question de la tranche finale de financement des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pluriannuels, en particulier pour veiller à ce que 10 pour cent de la somme totale associée à un PGEH soit conservée jusqu'à la tranche finale du PGEH, pour inciter au respect des objectifs de réduction de l'accord fondé sur les résultats. Il a été souligné qu'il est nécessaire de verser rapidement, durant le processus de mise en œuvre, une somme significative pour les volets d'investissement des PGEH pour assurer la conformité. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a demandé aux agences bilatérales et d'exécution, lors de la préparation des PGEH pluriannuels, de veiller à ce que, dans l'accord, la tranche finale affecte 10 pour cent du financement total au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et qu'elle soit prévue la dernière année du plan (décision 62/17).

5. La décision 62/17 a systématiquement été appliquée à toutes les phases des PGEH depuis son adoption en 2010 ; mais une certaine souplesse a été octroyée au cas par cas dans certaines circonstances. Par exemple, lorsque, lors de la soumission d'une nouvelle phase d'un PGEH d'un pays qui prévoit de prolonger son engagement vis-à-vis de l'élimination ou d'accélérer son calendrier d'élimination par rapport au Protocole de Montréal, ce pays demande à ce que, dans son projet d'accord de PGEH avec le Comité exécutif, la tranche finale de financement soit prévue avant la dernière année du plan, il est possible de convenir de fournir plus tôt la tranche finale de financement si son besoin est justifié. Un autre exemple est celui d'un pays qui doit mettre en œuvre en parallèle deux accords fondés sur les résultats. Il est possible de convenir d'assouplir le calendrier de la tranche finale de financement d'un accord afin de coïncider avec celui de l'autre accord, pour mieux coordonner les activités entre les deux accords et alléger la charge liée aux tâches administratives et à la rédaction de rapports pour le pays. Il convient de noter que cette souplesse n'a été appliquée qu'au calendrier de la tranche finale ; l'exigence d'allouer 10 pour cent du financement total au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération durant la tranche finale a été conservée dans les accords de PGEH de ces pays.

6. Pour veiller à ce que, dans ces pays, les avancées se poursuivent après la tranche finale de financement et jusqu'à l'achèvement du projet, des mesures supplémentaires de surveillance ont été mises en place, telles que la demande d'un rapport périodique final sur la mise en œuvre de la tranche finale pour les pays à faible volume de consommation (PFV), ou un rapport périodique annuel sur la mise en œuvre de la tranche finale ainsi qu'un rapport de vérification pour les pays autres que PFV³.

7. À la 93^e réunion, cette souplesse a également été étendue au cas par cas à la phase I des KIP⁴.

Répercussions de la décision 62/17 sur la mise en œuvre des PGEH

³ Le Comité exécutif a décidé, pour les PGEH dont la tranche finale de financement a été demandée au moins un an avant la dernière année et pour lesquels un objectif de consommation a été fixé, de prier l'agence d'exécution principale et les agences coopérantes concernées de soumettre des rapports de mise en œuvre de tranche annuels et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase en cours des PGEH jusqu'à l'achèvement des activités prévues et jusqu'à l'atteinte des objectifs de consommation de HCFC, étant entendu que, en cas de mise en œuvre simultanée de phases consécutives des PGEH, il convient de baser les rapports de vérification sur l'objectif de consommation de HCFC le plus bas sur lequel le pays concerné s'est engagé (décision 74/19)

⁴ Paragraphe 415 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105

8. À la dernière réunion de coordination inter-agences⁵, le Secrétariat a délibéré avec les agences bilatérales et d'exécution au sujet des répercussions de la décision 62/17 sur la mise en œuvre des PGEH. Les agences ont exprimé un certain nombre de préoccupations. Pour les pays PFV, plus les sommes disponibles sont faibles, en particulier lorsqu'elles sont réparties sur plusieurs tranches de financement, plus la charge liée aux tâches administratives des agences et des pays est élevée. De plus, la tranche finale de financement, assortie d'une très faible somme, impose la même procédure administrative que les autres tranches ; la moitié de la période de mise en œuvre d'une durée d'un an peut s'être écoulée à la réception du financement et à l'établissement et à la signature des contrats correspondants. Cette situation génère des retards dans l'achèvement des projets. Il a également été estimé que conserver un financement pour la tranche finale est un moyen de veiller à ce que des sommes soient disponibles pour l'application de pénalités en cas de non-respect des accords ; ainsi, la décision 62/17 ne devrait pas être appliquée à la phase I des PGEH comportant encore d'autres phases ultérieures dont une somme peut être déduite. Concernant l'utilisation de la décision 62/17 en tant qu'incitation au respect des objectifs de réduction de l'accord fondé sur les résultats, il a été relevé que le financement associé à la tranche finale fait partie du financement convenu, et qu'il n'est pas possible de programmer les travaux avant la réception des fonds, ce qui n'est pas compatible avec le côté incitatif. Des délibérations ont également eu lieu concernant la possibilité de réduire le nombre de tranches et concernant le calendrier des tranches, en particulier le calendrier de la tranche finale de financement et la rédaction des rapports qui s'ensuit jusqu'à l'achèvement des projets, afin d'améliorer l'efficacité et de réduire la charge liée aux tâches administratives⁶.

Commentaires du Secrétariat

9. Comme cela a été relevé lors de l'examen des projets de renforcement des institutions, notamment des niveaux de financement⁷, et de l'analyse relative à la capacité des institutions du Fonds multilatéral à s'atteler à la réduction progressive des HFC⁸, la charge de travail des pays visés à l'article 5 et des agences va significativement augmenter de 2023 à 2030 en raison, entre autres, de la mise en œuvre à la fois de l'élimination des HFCF et de la réduction progressive des HFC, et d'autres projets portant sur de nouveaux domaines tels que ceux liés à l'efficacité énergétique et la préparation d'inventaires de banques de substances réglementées usagées ou indésirables et de plans d'action. La hausse de la charge de travail concernera aussi le Secrétariat qui devra examiner ces projets, ainsi que le Comité exécutif qui devra les étudier et les approuver. Harmoniser dans la mesure du possible le calendrier des tranches des KIP avec celui des PGEH et réduire le nombre de tranches des phases I à venir des KIP lorsque cela a un sens contribuera à alléger la charge de travail.

10. Prenant note des répercussions de la décision 62/17 sur les pays visés à l'article 5, en particulier les pays PFV, et sur les agences en charge de la mise en œuvre des PGEH ; de l'accroissement de la charge de travail des institutions du Fonds multilatéral à partir de maintenant et jusqu'à 2030, et prenant note du fait que la mise en œuvre d'une tranche dure en moyenne 36 mois⁹ ; et que le Comité exécutif a défini une procédure pour les pays visés à l'article 5 demandant la tranche finale de financement au moins un an avant la dernière année de l'accord pour assurer une surveillance et une communication de rapports continues sur la mise en œuvre des projets et la conformité des pays, les éléments suivants pourraient être envisagés pour la phase I des KIP :

- (a) Les pays visés à l'article 5 pourraient être encouragés à harmoniser le calendrier des tranches des KIP avec celui des PGEH ;
- (b) Pour les pays PFV, les pays autres que PFV financés tout comme les pays PFV (c'est-à-

⁵ Montréal, 12-13 mars 2024

⁶ MLF/IACM.2024/1/2, paragraphes 28-29

⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/4

⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/67

⁹ MLF/IACM.2019/1/28, paragraphe 29

dire les groupes de pays visés respectivement aux paragraphes (b)(ii) et (c) de la décision 92/37), ainsi que les pays autres que PFV dont la phase I du KIP porte uniquement sur le secteur de l'entretien et s'élève à moins de 500 000 \$ US, la phase I du KIP visant à se conformer à l'objectif de réduction des HFC de 10 pour cent selon le Protocole de Montréal devrait contenir au minimum deux tranches de financement, et la seconde et la tranche finale de financement pourraient être soumises, au plus tôt, deux ans avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, à un niveau de financement supérieur ou à égal à 40 pour cent du financement total du plan ;

- (c) Pour les pays visés à l'article 5 autres que ceux mentionnés dans l'alinéa (b) ci-dessus, le status quo pour les PGEH serait maintenu dans la phase I des KIP à l'exception du fait que la tranche finale de financement pourrait être soumise, au plus tôt, un an avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, en notant que la souplesse accordée dans l'application de la décision 62/17 continuerait à être appliquée au cas par cas, conformément à ce qui a été fait par le passé ;
- (d) Pour les pays visés à l'article 5 mentionnés dans les alinéas (b) et (c) ci-dessus, l'approbation de la tranche finale de financement de la phase I du KIP serait accompagnée d'une demande de rapport de mise en œuvre de la tranche finale et, le cas échéant, d'un rapport de vérification sur la phase actuellement en cours du KIP pour garantir l'achèvement de toutes les activités prévues et le respect des objectifs de consommation de HFC ; et
- (e) Après l'approbation de la tranche finale de financement de la phase I des KIP, en cas de circonstances imprévues nécessitant des ajustements de financement, notamment suite au non-respect des accords de KIP conclus avec le Comité exécutif, ces ajustements seraient réalisés dans la phase suivante des KIP.

11. Comme la mise en œuvre de l'ensemble des activités d'élimination des HCFC sera bien avancée lors du démarrage de la préparation de la phase II des KIP, le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager de revoir en 2028 les éléments mentionnés aux alinéas (b) à (e) ci-dessus en vue de leur application aux futures phases des KIP, notamment le niveau de décaissement des fonds requis pour la phase I des KIP pour l'examen de la phase II. Examiner le niveau de financement requis garantira l'existence d'une incitation pour la mise en œuvre et l'achèvement de la phase I des KIP.

Recommandation

12. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Prendre note de l'analyse des répercussions de la décision 62/17 sur la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 93/105(a)), contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/59 ; et
- (b) Examiner la pertinence et la manière de revoir la façon d'établir le calendrier et la valeur de la tranche finale d'un accord pluriannuel en tenant compte de l'analyse mentionnée à l'alinéa (a) ci-dessus, en particulier les paragraphes 9-11.